

Convocation et affichage : le 01/12/2023	
Affichage liste délibérations : le 11/12/2023	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 15	Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, MASCOT Manuela, GOYAU Gislaine, AUGEREAU Cédric, RICHARD Mickaël, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, GUILMET Christophe.

Absents excusés : M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme CHAMBLIER Isabelle a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme GOYAU Gislaine, M. ROY Christophe, Mme LESAINT Catherine, M. GABARD Benoit, Mme ESTRADERE Hélène, Mme VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Secrétaire de séance : Mme GOYAU Gislaine

Délibération n° 23-89 | 2.1.2. PLU

PLU – approbation de la modification simplifiée n°2

Madame Béatrice DURAND, adjointe, rappelle que par arrêté 2023-123 du 17 mai 2023, il a été décidé de prescrire la procédure de Modification simplifiée N° 2 du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan, approuvé le 20 janvier 2020.

Le dossier de modification simplifiée N° 2 du PLU a été transmis le 15 mai 2023 aux Personnes Publiques Associées (PPA), et mis à disposition du public en Mairie de SAINT-SULPICE DE ROYAN du 1^{er} septembre 2023 au 03 octobre 2023

Pour rappel, les motifs fondant l'opportunité de cette modification portent sur les points suivants :

- Le plan de zonage : Affichage de deux bâtiments pour permettre leur changement de destination
- Le règlement écrit : ajustement, complément et assouplissement.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : Adaptation pour prendre en compte la non possibilité de réaliser une voie d'accès comme initialement prévu dans l'OAP

Une demande d'examen au cas par cas a été adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

En date du 27 juillet 2023 la MRAE a émis un avis favorable à ce projet en dispensant la commune d'une évaluation environnementale.

Suite à la notification aux PPA (cf tableau en annexe).

Suite à la mise à disposition du public, aucune observation n'ayant été formulée

Après avoir présenté :

- L'avis favorable du Département en date du 30 mai 2023
- L'avis favorable du CNPF en date du 15 mai 2023
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime en date du 20 juin 2023 n'émettant pas de remarque particulière
- L'avis favorable de la Commune de Vaux-sur-Mer en date du 13 juin 2023
- L'avis favorable de la Commune de Royan en date du 23 juin 2023
- L'avis de la Direction de l'Environnement et de la Mobilité du Département de Charente-Maritime en date du 30 mai 2023
- L'avis favorable de la CARA en date du 23 juin 2023
- L'avis favorable d'EAU 17 en date du 29 juin 2023
- L'avis favorable de l'INAO en date du 5 juillet 2023
- L'avis favorable de Chambre d'Agriculture en date du 12 juillet 2023
- L'absence de requête dans le registre mis à disposition du public

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification simplifiée du PLU en vue de son approbation :

- Ajouter un échéancier prévisionnel des travaux dans les OAP
- Retirer les périmètres indiqués sur le plan de zonage sur les sites d'élevage qui ont disparu.

Les pièces du dossier de Modification Simplifiée n° 2 ; à savoir,

- Pièce N° 1 – Notice explicative
- Pièce N° 2 – Règlement
- Pièce N° 3 – OAP
- Pièce N° 4 – Zonage Nord Est
- Pièce N° 5 – Zonage Sud Ouest

Ont été corrigées en tenant compte de ces modifications.

Sur rapport de Madame DURAND, adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2020 approuvant le PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

Vu le projet de modification simplifiée N° 2 du Plu et l'exposé de ses motifs,

Vu la décision N° 2023ACNA92 du 27 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,

Vu l'arrêté du Maire n°2023-123 du 17 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée N° 2 du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-50 en date du 12 juillet 2023 définissant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée N° 2 du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la mise à disposition du dossier au public du 1^{er} septembre 2023 au 03 octobre 2023,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que l'absence de requête de la part des administrés nécessitent les adaptations mineures précitées du projet de modification simplifiée n° 2,

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n° 2 du PLU suite à la mise à disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approver la modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet suite à l'avis des PPA et des administrés dans la cadre de la mise à disposition du public,
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,
- De dire que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Sulpice-de-Royan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- De rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates de publication et/ou d'affichage

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Extrait certifié conforme

Le Maire



Christian PITARD

La secrétaire de séance



Gislhaine GOYAU